

## PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

MAJ 08.09.2021\*

*\*Les derniers éléments mis à jour figurent [en bleu](#) dans les fiches d'aide en ligne.*

### Rappels : mise en place en 2018, reconduction en 2020 puis en 2021

La loi portant mesures d'urgences économiques et sociales met en place en 2018 la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat évoquée par Emmanuel Macron dans le contexte des manifestations de gilets jaunes.

**Objectif** : verser aux salariés ne dépassant pas une certaine rémunération une prime exonérée d'impôt et de charges sociales.

Elle a été reconduite en **2020** par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020 publiée le 27/12/2019 au Journal officiel avec un dispositif modifié, puis en **2021** par la Loi n°2021-953 du 19/07/2021 de finances rectificative pour 2021 publiée au JO le 20/07/2021.



### Sommaire

*\*Les derniers éléments mis à jour figurent [en bleu](#).*

1. [Reconduction du dispositif PEPA en 2021](#)
2. **Application logiciel**
  - 2.1 - L'édition « Prime 2021 sur le pouvoir d'achat »
  - 2.2 - Le profil de prime PEXPVACHAT
3. **Outil d'analyse des salariés avec la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat K42**
4. **Archives**
  - 4.1 – PEPA version 2020
  - 4.2 – PEPA version 2018



## **Reconduction du dispositif PEPA en 2021 :**

Dans un communiqué de presse en date du 28/04/2021 ([ici](#)), le Gouvernement a présenté **les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) pour 2021**. Il est proposé que la prime puisse être versée **jusqu'à début 2022** et que le dispositif soit applicable rétroactivement pour les primes versées **à partir du dépôt du projet de loi** (le PLFR pour 2021 a été présenté au Conseil des ministres le 02/06/2021).

La **Loi n°2021-953 du 19/07/2021 de finances rectificative pour 2021** réinstaurant la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a été **publiée au JO du 20/07/2021**.

Source : [ici](#)

Dans une actualité du 12/08/2021 ([lien](#)), **l'URSSAF rappelle le dispositif d'exonération applicable à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) pour 2021**.

**L'instruction n° DSS/5B/2021/187 du 19/08/2021** a été intégrée au sein du BOSS. Cette instruction apporte des précisions quant aux modalités d'application de l'exonération de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu de la prime exceptionnelle prévue à l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021.

Sources : *Instruction n° DSS/5B/2021/187 du 19/08/2021* [ici](#) ; *Actualité du BOSS du 31/08/2021* : [ici](#)

► **Côté logiciel** : Le paramétrage Silae a été adapté afin de permettre la saisie de cette prime à **partir des bulletins de la période d'emploi de juin 2021**.

Il est donc possible de consulter l'édition historique « **Prime 2021 sur le pouvoir d'achat** » pour apprécier les personnes éligibles au versement de cette prime et d'appeler le profil de prime **PEXPVACHAT** pour saisir le montant déterminé. **Deux plafonds d'exonération sont applicables** :

- Plafond d'exonération PEPA - **A défaut d'accord** : 1 000 € (montant particulier **PLAFPEPA**) ;
- Plafond d'exonération PEPA - **Avec accord** : 2 000 € (montant particulier **PLAFPEPAAA**)\*.

*\*Seules les entreprises de moins de 50 salariés, les associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général et les entreprises d'au moins 50 salariés mettant en œuvre un accord d'intéressement, ou un accord/engagement de négociation en vue de la valorisation des salariés travaillant en « deuxième ligne » peuvent bénéficier d'un plafond relevé. Source : PLFR 2021 - Texte adopté n°643 du 8/07/2021 (article 2) [ici](#).*

► **Côté DSN** : La fiche consigne DSN n°2065 « Modalités déclaratives de la prime exceptionnelle défiscalisée PEPA » ([lien](#)) a été publiée le 04/06/2021.

Le CTP 510 doit être réactivé pour traiter cette prime (actuellement fin de validité au 30/04/2021). Une demande a été portée auprès du GIP-MDS sur ce point. Il nous a confirmé que **le CTP serait réactivé à compter du 22/06/21**. En conséquence les DSN envoyées après cette date ne seront pas rejetées.

**Les caractéristiques de la prime en 2021 :**

<b>Employeurs concernés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Employeurs de droit privé, y compris les travailleurs indépendants, les mutuelles, les associations ou les fondations, les syndicats, etc. ;</li> <li>➤ Établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et établissements publics administratifs (EPA) lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé ;</li> <li>➤ Établissements et services d'aide par le travail (ESAT) à leurs travailleurs handicapés.</li> </ul>
<b>Salariés concernés</b>	<p>Tous les salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail (ou relevant d'un établissement public) <b>à la date de versement de la prime, ou à la date du dépôt de l'accord ou de la signature de la décision unilatérale de l'employeur</b> (y compris les intérimaires mis à disposition de l'entreprise utilisatrice et les travailleurs handicapés relevant des ESAT).</p>
<b>Délai</b>	<p>Prime pouvant être versée entre le <b>1<sup>er</sup> juin 2021</b> et le <b>31 mars 2022</b>.</p>
<b>Exonération</b>	<p><b>Exonération sociale et fiscale :</b> IR, cotisations et contributions sociales, CSG/CRDS, taxes TA/FPC/effort construction, taxe sur les salaires.</p> <p><b>Limites d'exonération :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>1 000 €</b> pour les entreprises n'ayant pas signé d'accord d'intéressement ;</li> <li>➤ <b>2 000 €</b> pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les entreprises de moins de 50 salariés,</li> <li>- Les associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général,</li> <li>- Les entreprises d'au moins 50 salariés mettant en œuvre un accord d'intéressement, ou un accord/engagement de négociation en vue de la valorisation des salariés travaillant en « deuxième ligne ».</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces limites n'empêchent pas l'employeur de verser une prime d'un montant supérieur, dans ce cas, seule la fraction excédentaire est soumise à cotisations et contributions.</p>
<b>Conditions d'application de l'exonération</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Accord d'intéressement mis en place à la date de versement de la prime exceptionnelle, soit au plus tard le <b>31 mars 2022</b> ;</li> <li>➤ Les salariés concernés doivent avoir perçu au cours des 12 derniers mois qui précèdent le versement de la prime une rémunération inférieure à <b>3 x SMIC annuel</b> correspondant à la durée du travail prévue au contrat (cette limite doit être proratisée en fonction du temps de présence du salarié) ;</li> <li>➤ La prime ne doit pas se substituer à des éléments ou augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise ;</li> <li>➤ Versement de la prime entre le <b>1<sup>er</sup> juin 2021</b> et le <b>31 mars 2022</b>.</li> </ul>



### Les caractéristiques de la prime (suite) :

<b>Modalités</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Mise en place par décision unilatérale ou accord qui fixe les salariés concernés et le montant de la prime.</li> <li>➤ Possibilité de moduler la prime en fonction du salaire, du niveau de classification, du temps de présence effective pendant l'année écoulée, de la durée de travail prévue au contrat, ou en combinant ces critères.</li> </ul> <p><b>À noter</b> : le critère de modulation « conditions de travail Covid-19 » n'est pas reconduit en 2021.</p> <p>Sont assimilés à présence effective les congés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- congés de maternité, paternité et adoption ;</li> <li>- congé parental d'éducation ;</li> <li>- congés pour enfant malade ;</li> <li>- congés de présence parentale ;</li> <li>- dons de jours de repos au titre d'un enfant gravement malade.</li> </ul>
<b>Déclaration</b>	<p><b>CTP 510</b></p> <p>La prime dont le montant dépasse les limites d'exonération, est soumise pour la fraction excédentaire à cotisations et contributions sociales : <b>CTP habituels</b></p>
<b>Divers</b>	<p>En application de l'article L. 3252-3 du code du travail, pour la détermination de la quotité saisissable, il n'est pas tenu compte des indemnités insaisissables.</p> <p>En application de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, les biens que la loi déclare insaisissables ne peuvent être saisis. Ainsi, la saisissabilité est le principe, et l'insaisissabilité constitue l'exception. Aucune disposition légale ne prévoyant l'insaisissabilité de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, cette dernière est saisissable et n'est donc pas exclue du calcul de la quotité saisissable.</p>

### Sources :

- Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 - Légifrance : [ici](#)
- La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat - Ministère du travail : [ici](#)



## 2. Application logiciel

### 2.1 - L'édition « Prime 2021 sur le pouvoir d'achat »

Une édition historique spécifique est mise à disposition pour identifier les situations ouvrant droit au versement de la prime exceptionnelle exonérée 2021.

Cette édition est une **aide à la décision**, à utiliser le mois précédant le versement.

Elle prend en compte les 12 derniers mois (mois de sélection + 11 mois précédents du mois de sélection) et se base sur les critères de rémunération et de contrat de travail.

Pour lancer cette édition, réaliser un clic droit sur la bulle de la ligne « Bulletins » sur l'état d'avancement > « Autres éditions... »

Etat d'avancement							
	20	01	02	03	04	05	06
Bulletins		<input type="checkbox"/>					
Virements		<input type="checkbox"/>					
Déclarations		<input type="checkbox"/>					
		<input type="checkbox"/>					
		<input type="checkbox"/>					
		<input type="checkbox"/>					

- Accéder aux 4 bulletins
- Voir 4 bulletins
- Supprimer 4 bulletins
- Journal de paie
- Récapitulatif de paie
- Récapitulatif de paie détaillé par salarié
- Récapitulatif de paie détaillé par période
- Récapitulatif de paie avec répartition analytique
- Tableau des charges
- Détails des cotisations
- État des paiements
- Historique des CDD
- Écritures comptables
- Fiche individuelle
- Solde de repos
- Récapitulatif des saisies arrêts
- Contrôle des salaires
- Relevé de situation mensuelle
- Déclaration nominative
- Autres éditions...

Autres éditions	
Journal de Paie	
Détail des Heures	
Analyse des heures d'activité partielle	
Indemnités de fin de contrat	
Etat de contrôle annuel de taxe sur salaires	
Contrôle réduction charges DOM TOM	
Contrôle base caisse de congés payés	
Base précarité	
Prime 2021 sur le pouvoir d'achat	

Un tableau s'ouvre :

Prime 2021 sur le pouvoir d'achat - Juin 2021 - Dossier												
Salarié	Date d'entrée	Date de sortie	Nb Jours de contrat	Etablissement	Statut professionnel	Coeff. 1	Coeff. 2	Coeff. 3	Coeff. 4	Contrat de travail	Salarié non mensualisé	Forfait Jour ou Heure
	01/11/2020		242		29 - Cadre	1.2	100			oui	non	H
	01/01/2020		365		02 - Employé	1.3	250			oui	non	H
	01/05/2020		365		04 - Agent de maîtrise	3.1	400			oui	non	H
	01/01/2020		365		02 - Employé	1.3	250			oui	non	H
<b>Total général</b>			1337									

Éléments pouvant être pris en considération pour la détermination du montant de la prime (rémunération, classification, durée du contrat de travail).

Éléments concernant le contrat de travail et la mensualisation.

Prime 2021 sur le pouvoir d'achat - Juin 2021 - Dossier															
NbH Mens. Norm. Contrat	Mois M-11	SMIC AF M-11	SMIC HMaj M-11	Mois M-10	SMIC AF M-10	SMIC HMaj M-10	Mois M-9	SMIC AF M-9	SMIC HMaj M-9	Mois M-8	SMIC AF M-8	SMIC HMaj M-8	Mois M-7	SMIC AF M-7	SMIC HMaj M-7
151.67	07/20	0.00	0.00	08/20	0.00	0.00	09/20	0.00	0.00	10/20	0.00	0.00	11/20	1 539.45	0.00
151.67	07/20	1 539.45	0.00	08/20	1 539.45	0.00	09/20	1 539.45	0.00	10/20	1 539.45	0.00	11/20	1 539.45	0.00
151.67	07/20	1 539.45	0.00	08/20	1 539.45	0.00	09/20	1 539.45	0.00	10/20	1 539.45	0.00	11/20	1 539.45	0.00
151.67	07/20	1 539.45	0.00	08/20	1 539.45	0.00	09/20	1 539.45	0.00	10/20	1 539.45	0.00	11/20	1 539.45	0.00
606.68		4 618.35	0.00		4 618.35	0.00		4 618.35	0.00		4 618.35	0.00		6 157.80	0.00

Prime 2021 sur le pouvoir d'achat - Juin 2021 - Dossier														
Mois M-6	SMIC AF M-6	SMIC HMaj M-6	Mois M-5	SMIC AF M-5	SMIC HMaj M-5	Mois M-4	SMIC AF M-4	SMIC HMaj M-4	Mois M-3	SMIC AF M-3	SMIC HMaj M-3	Mois M-2	SMIC AF M-2	SMIC HMaj M-2
12/20	1 539.45	0.00	01/21	1 554.62	0.00	02/21	1 554.62	0.00	03/21	1 554.62	0.00	04/21	1 554.62	0.00
12/20	1 539.45	0.00	01/21	1 554.62	0.00	02/21	1 554.62	0.00	03/21	1 554.62	0.00	04/21	1 554.62	0.00
12/20	1 539.45	0.00	01/21	1 554.62	0.00	02/21	1 554.62	0.00	03/21	1 554.62	0.00	04/21	1 554.62	0.00
12/20	1 539.45	0.00	01/21	1 554.62	0.00	02/21	1 554.62	0.00	03/21	1 554.62	0.00	04/21	1 554.62	0.00
	6 157.80	0.00		6 218.48	0.00		6 218.48	0.00		6 218.48	0.00		6 218.48	0.00

Prime 2021 sur le pouvoir d'achat - Juin 2021 - Dossier								
Mois M-1	SMIC AF M-1	SMIC HMaj M-1	Mois M	SMIC AF M	SMIC HMaj M	Plafond SMIC AF - HMaj * 3 (12 mois glissants)	BRUT cumulé	Eligible à la Prime de 1000 euros exonérés (0 = non / 1 = oui)
05/21	1 554.62	0.00	06/21	1 554.62	0.00	37 219.86	36 315.00	1.00
05/21	1 554.62	0.00	06/21	1 554.62	0.00	55 693.26	23 337.50	1.00
05/21	1 554.62	0.00	06/21	1 554.62	0.00	55 693.26	30 800.00	1.00
05/21	1 554.62	0.00	06/21	1 554.62	0.00	55 693.26	24 240.00	1.00
	6 218.48	0.00		6 218.48	0.00	204 299.64	114 692.50	4.00

À noter : il est possible d'ouvrir l'édition dans un tableau.



Depuis 2020, le logiciel applique **l'instruction n° DSS/5B/2020/11 du 15 janvier 2020** ([lien](#)). S'agissant de la limite de rémunération de 3 SMIC ouvrant droit à l'exonération, il est notamment indiqué (6.2), qu'elle doit être calculée selon les mêmes modalités que celles retenues pour calculer l'éligibilité aux réductions proportionnelles de 1.8 point des cotisations d'allocations familiales et de 6 points des cotisations d'assurance maladie respectivement prévues aux articles L. 241-6-1 et L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale.

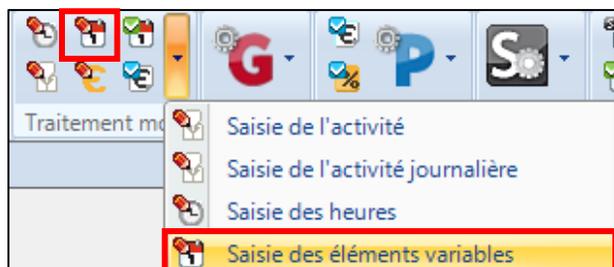
**Ce traitement est toujours en vigueur pour la prime 2021.**

**Afin de permettre une meilleure compréhension du montant total de la limite présentée dans l'édition historique, le détail des SMIC mensuels pris en compte pour le calcul de la limite d'exonération est présenté mois par mois.**

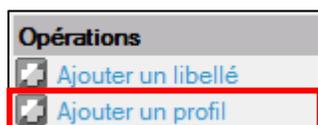


## 2.2 - Le profil de prime PEXPVACHAT

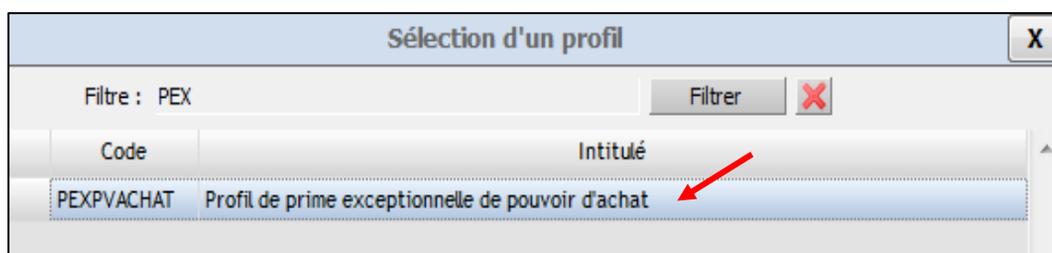
Sur l'état d'avancement, se rendre dans le menu **Traitement mois > Saisie des éléments variables** :



Cliquer dans le volet de droite sur « Ajouter un profil » :



Rechercher dans la liste le profil PEXPVACHAT (utiliser le filtre si besoin) et réaliser un double clic dessus pour le sélectionner.



Une colonne PEPA\_MT est générée dans les éléments variables : saisir le / les montants.

Saisie des éléments variables de juillet 2021	
Salarié	PEPA_MT
	1 000.00
	1 500.00
	2 500.00
<b>Totaux</b>	<b>5 000.00</b>

**Rappel :** Deux plafonds d'exonération sont applicables :

- Plafond d'exonération PEPA - **A défaut d'accord** : 1 000 € (montant particulier **PLAFPEPA**) ;
- Plafond d'exonération PEPA - **Avec accord** : 2 000 € (montant particulier **PLAFPEPAAA**).

**Attention :** Seules les entreprises de moins de 50 salariés, les associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général et les entreprises d'au moins 50 salariés mettant en œuvre un accord d'intéressement, ou un accord/engagement de négociation en vue de la valorisation des salariés travaillant en « deuxième ligne » peuvent bénéficier d'un plafond relevé.

Ces conditions n'étant pas connues du logiciel lors du calcul du bulletin de paie, des alertes seront signifiées en haut de l'écran de l'utilisateur. Le montant analysé correspond au cumul des précédents versements avec le versement courant souhaité.

En particulier, **si le montant cumulé est compris entre 1 000 € et 2 000 €**, le logiciel considèrera que les conditions pour bénéficier du plafond relevé sont remplies. Toutefois, un message alertant l'utilisateur et l'invitant à corriger sa saisie si ces conditions ne sont pas remplies sera signifié en haut de l'écran.

Les limites d'exonération n'empêchent pas l'employeur de verser une prime d'un montant supérieur. Dans ce cas, seule la fraction excédentaire doit être soumise à cotisations et contributions.

**Exemple avec une prime de 1000 euros :**

	Total des retenues			367.36		84.83
	Net imposable			1 304.12		
K42	Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	1 000.00		1 000.00		
	Réintégration fiscale	25.00				
K07	Rémunération Nette Fiscale	1 304.12				
K07	Net à payer avant impôt sur le revenu	2 232.64		2 232.64		
K39.1	dont évolution de la rémunération liée à la					
K39	suppression des cotisations chômage et maladie	23.15				
K39.1						
K07	Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS	1 304.12	0.0000	0.00		
K07	Taux non personnalisé					
	Net à payer			2 232.64		



**Exemple avec une prime de 1500 euros :**

\*\*\* Le montant total de(s) prime(s) de pouvoir d'achat déjà versée(s) à ce salarié depuis le 1/6/2021 additionné à ce versement, **dépasse le montant de 1000 €** exonéré de charges sociales et d'impôt.  
 \*\*\* Attention, peuvent bénéficier d'un plafond relevé à 2000 € : \*\*\*  
 \*\*\* - les entreprises de moins de 50 salariés, \*\*\*

Code libellé	Libellé	Base salariale	Taux/montant salarial	Résultat salarial	Base patronale	Taux/montant patronal	Résultat patronal
CH002	AGS	1 600.00			1 600.00	0.1500	2.40
AA201	Retraite TU1	1 600.00	3.1500	50.40	1 600.00	4.7200	75.52
AA211	Contribution d'Equilibre Général TU1	1 600.00	0.8600	13.76	1 600.00	1.2900	20.64
SS011.4	Réduction générale des cotisations patronales				- 385.23		- 385.23
AA311.4	Réduct. générale des cotisat. pat. retraite				- 88.88		- 88.88
SS050	Contribution au dialogue social	1 600.00			1 600.00	0.0160	0.26
PR110	Prévoyance non cadre TrA	1 600.00	0.2950	4.72	1 600.00	0.2950	4.72
PR112	Rente éducation non cadre TrA	1 600.00	0.0750	1.20	1 600.00	0.0750	1.20
PR289	Frais de santé socle de base	25.00		25.00	25.00		25.00
TC001	Contribution à la formation professionnelle	1 600.00			1 600.00	0.5750	9.20
	Total des retenues déductibles			320.88			
	Total des retenues non déductibles			46.48			
	Total des retenues			367.36			84.83
	Net imposable			1 304.12			
K42	Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	1 500.00		1 500.00			
	Réintégration fiscale	25.00					
K07	Rémunération Nette Fiscale	1 304.12					
K07	Net à payer avant impôt sur le revenu	2 732.64		2 732.64			
K39.1	dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	23.15					
K39							
K39.1							
K07	Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS	1 304.12	0.0000	0.00			
K07	Taux non personnalisé						
	Net à payer			2 732.64			

Lorsque le montant cumulé est compris **entre 1 000 € et 2 000 €**, le logiciel considère que les conditions pour bénéficier du plafond relevé sont remplies. Toutefois, **un message alertant l'utilisateur et l'invitant à corriger sa saisie** si le plafond relevé ne lui est pas applicable s'affiche :

« Le montant total de(s) prime(s) de pouvoir d'achat déjà versée(s) à ce salarié depuis le 1/6/2021 additionné à ce versement, **dépasse le montant de 1000 €** exonéré de charges sociales et d'impôt.

Attention, peuvent bénéficier d'un plafond relevé à 2000 € :

- les entreprises de moins de 50 salariés,
- les associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général,
- les entreprises d'au moins 50 salariés mettant en œuvre un accord d'intéressement, ou un accord/engagement de négociation en vue de la valorisation des salariés travaillant en "deuxième ligne".

**Si le plafond relevé ne vous est pas applicable, vous devez corriger votre saisie. Vous dépassez la limite autorisée (1000 €).**

**Si le plafond relevé vous est applicable, le montant disponible pour ce salarié s'élèvera à 500 € (après ce versement).** »



**Exemple avec une prime de 2 500 € saisie sur juillet 2021 (l'excédent devrait être soumis) :**

\*\*\* Le montant total de(s) prime(s) de pouvoir d'achat déjà versée(s) à ce salarié depuis le 1/6/2021 additionné à ce versement, peuvent bénéficier d'un plafond relevé à 2000 € : \*\*\*  
 \*\*\* - les entreprises de moins de 50 salariés, \*\*\*  
 \*\*\* - les associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général. \*\*\*

Code libellé	Libellé	Base salariale	Taux/montant salarial	Résultat salarial	Base patronale	Taux/montant patronal	Résultat patronal
CH001	Assurance chômage TrA+TrB	1 600.00				0500	64.80
CH002	AGS	1 600.00				1500	2.40
AA201	Retraite TU1	1 600.00				7200	75.52
AA211	Contribution d'Equilibre Général TU1	1 600.00				2900	20.64
SS011.4	Réduction générale des cotisations patronales				- 385.23		- 385.23
AA311.4	Réduct. générale des cotisat. pat. retraite				- 88.88		- 88.88
SS050	Contribution au dialogue social	1 600.00			1 600.00	0.0160	0.26
PR110	Prévoyance non cadre TrA	1 600.00	0.2950	4.72	1 600.00	0.2950	4.72
PR112	Rente éducation non cadre TrA	1 600.00	0.0750	1.20	1 600.00	0.0750	1.20
PR289	Frais de santé socle de base	25.00		25.00	25.00		25.00
TC001	Contribution à la formation professionnelle	1 600.00			1 600.00	0.5750	9.20
	Total des retenues déductibles			320.88			
	Total des retenues non déductibles			46.48			
	Total des retenues			367.36			84.83
	Net imposable			1 304.12			
	Réintégration fiscale	25.00					
K07	Rémunération Nette Fiscale	1 304.12					
K07	Net à payer avant impôt sur le revenu	1 232.64		1 232.64			
K39.1	dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie						
K39		23.15					
K39.1							
K07	Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS	1 304.12	0.0000	0.00			
K07	Taux non personnalisé						
	Net à payer			1 232.64			

Lorsque le montant de la prime dépasse le plafond d'exonération de 2 000 €, la prime ne se génère pas sur le bulletin et le message suivant s'affiche :

Le montant total de(s) prime(s) de pouvoir d'achat déjà versée(s) à ce salarié depuis le 1/6/2021 additionné à ce versement, **dépasse le montant de 2000 €** exonéré de charges sociales et d'impôt.

Attention, peuvent bénéficier d'un plafond relevé à 2000 € :

- les entreprises de moins de 50 salariés,
- les associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général,
- les entreprises d'au moins 50 salariés mettant en œuvre un accord d'intéressement, ou un accord/engagement de négociation en vue de la valorisation des salariés travaillant en "deuxième ligne".

Si le plafond relevé ne vous est pas applicable, **le montant disponible pour ce salarié s'élève à 1000 €.**

Si le plafond relevé vous est applicable, **le montant disponible pour ce salarié s'élève à 2000 €.**

De même, avec une prime de **1 600 € saisie sur juillet 2021** et une prime de **500 € saisie sur août 2021** :

Août 2021								
*** Le montant total de(s) prime(s) de pouvoir d'achat déjà versée(s) à ce salarié depuis le 1/6/2021 additionné à ce *** Attention, peuvent bénéficier d'un plafond relevé à 2000 € : *** *** - les entreprises de moins de 50 salariés, *** *** les associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général ***								
Code libellé	Libellé	Base salariale	Taux/montant salarial	Résultat salarial	Base patronale	Taux/montant patronal	Résultat patronal	
CH001	Assurance chômage TrA+TrB	1 600.00			1 600.00	4.0500	64.80	
CH002	AGS	1 600.00			1 600.00	0.1500	2.40	
AA201	Retraite TU1	1 600.00			1 600.00	4.7200	75.52	
AA211	Contribution d'Equilibre Général TU1	1 600.00			1 600.00	1.2900	20.64	
SS011.4	Réduction générale des cotisations patronales							- 385.09
AA311.4	Réduct. générale des cotisat. pat. retraite					- 88.85		- 88.85
SS050	Contribution au dialogue social	1 600.00			1 600.00	0.0160	0.26	
PR110	Prévoyance non cadre TrA	1 600.00	0.2950	4.72	1 600.00	0.2950	4.72	
PR112	Rente éducation non cadre TrA	1 600.00	0.0750	1.20	1 600.00	0.0750	1.20	
PR289	Frais de santé socle de base	25.00		25.00	25.00		25.00	
TC001	Contribution à la formation professionnelle	1 600.00			1 600.00	0.5750	9.20	
	Total des retenues déductibles			320.88				
	Total des retenues non déductibles			46.48				
	Total des retenues			367.36				85.00
	Net imposable			1 304.12				
	Réintégration fiscale	25.00						
K07	Rémunération Nette Fiscale	1 304.12						

Message affiché + pas de prime exceptionnelle générée sur le bulletin

Ici, le montant cumulé dépasse le plafond de 2 000 €, le montant saisi sur le mois d'août 2021 ne peut pas excéder 400 €.

**Attention à la période de versement** (entre le **1<sup>er</sup> juin 2021** et le **31 mars 2022**) : si la période de versement est dépassée (exemple : on insère le profil sur le mois d'avril 2022), la prime n'est pas générée sur le bulletin et un message apparaît :

*** Le PLFR prévoit la possibilité de verser la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat entre le 01/06/2021 et le 31/03/2022.***									
Code libellé	Libellé	Base salariale	Taux/montant salarial	Résultat salarial	Base patronale	Taux/montant patronal	Résultat patronal	Code DUCS	
	Salaires de base	151.67	16.4832	2 500.00					
	Salaires brut			2 500.00					

➤ **Côté déclaratif (DSN) :**

Dans le récapitulatif de paie :

Organisme	Montant organisme	Code de cotisation	Qualifiant assiette	Taux	Montant assiette	Montant cotisation
URSSAF de Provence Alpes Côte d'Azur	4 108.00					4 108.00
		100 - RG CAS GENERAL	Autre assiette	0.90	10 600.00	95.00
		100 - RG CAS GENERAL	Autre assiette	13.05	10 600.00	1 383.00
		100 - RG CAS GENERAL	Assiette plafonnée	15.45	9 528.00	1 472.00
		027 - CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	Autre assiette	0.02	10 600.00	2.00
		260 - CSG CRDS REGIME GENERAL	Autre assiette	9.70	10 595.00	1 028.00
		332 - FNAL PLAFONNE	Assiette plafonnée	0.10	9 528.00	10.00
		510 - PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR ACHAT	Autre assiette		4 500.00	

Dans la DSN (2021) :

S21.G00.23	Cotisation agrégée		
S21.G00.23.001	Code de cotisation	510	PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR ACHAT
S21.G00.23.002	Qualifiant d'assiette	920	Autre assiette
S21.G00.23.004	Montant d'assiette	4500.00	

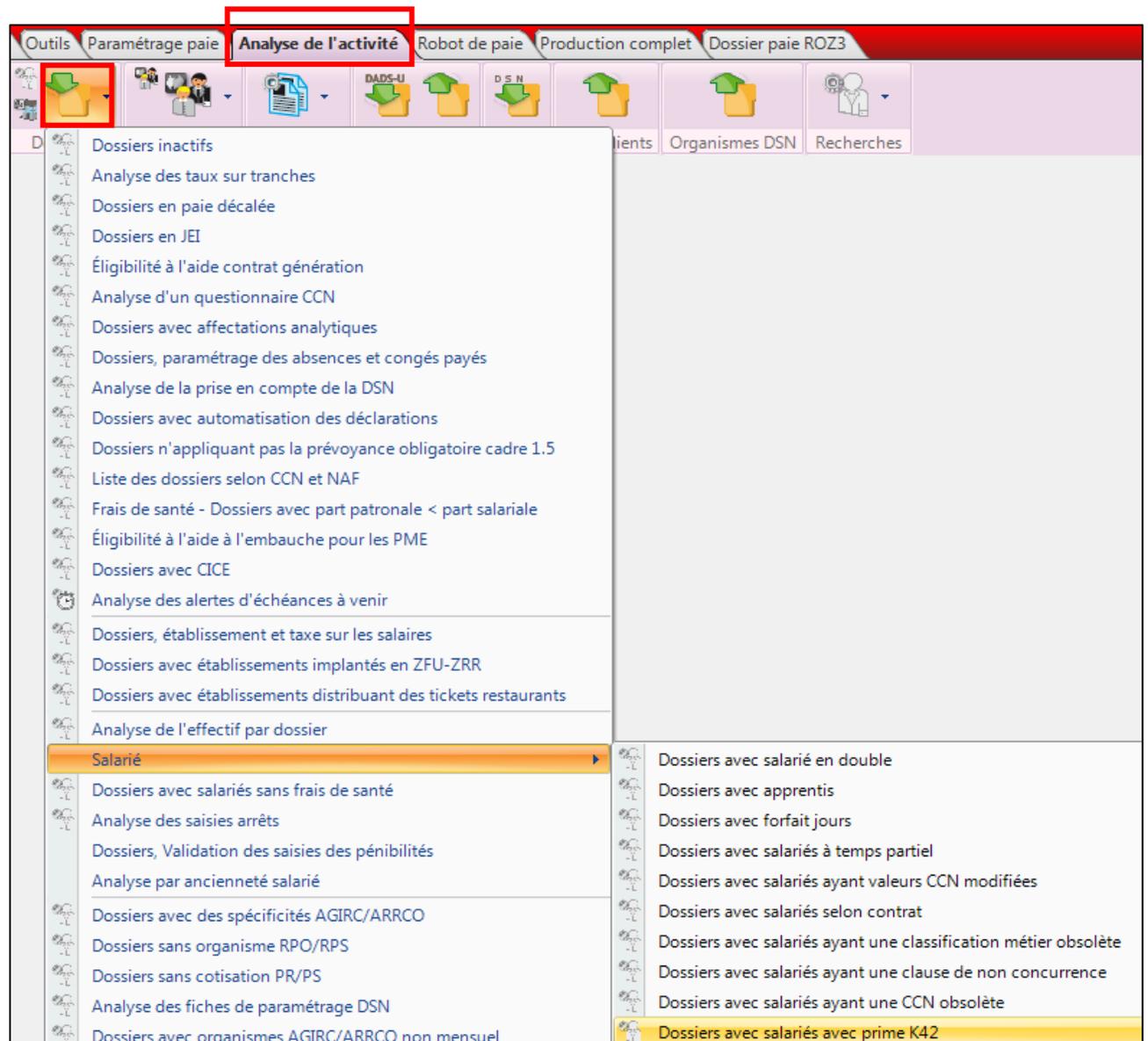
S21.G00.52	Prime, gratification et indemnité		
S21.G00.52.001	Type	902	Potentiel nouveau type de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)
S21.G00.52.002	Montant	1000.00	
S21.G00.52.006	Numéro du contrat	00001	



### 3. Outil d'analyse des salariés avec la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat K42

Cet outil permet de générer une liste de salariés classés par dossier ayant une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Accès : onglet Analyse de l'activité > menu Dossiers > Salarié > Dossiers avec salariés avec prime K42.



The screenshot shows the software interface with the following elements:

- Menu Bar:** Outils, Paramétrage paie, **Analyse de l'activité** (highlighted with a red box), Robot de paie, Production complet, Dossier paie ROZ3.
- Toolbar:** Contains icons for folders, documents, and specific tools like DADS-U, DSN, and Organismes DSN.
- Main Window:** A tree view of folders under 'Dossiers'. The 'Salarié' folder is selected and expanded, showing a list of sub-items. The item 'Dossiers avec salariés avec prime K42' is highlighted in yellow at the bottom of the list.

The expanded 'Salarié' menu includes the following items:

- Dossiers inactifs
- Analyse des taux sur tranches
- Dossiers en paie décalée
- Dossiers en JEI
- Éligibilité à l'aide contrat génération
- Analyse d'un questionnaire CCN
- Dossiers avec affectations analytiques
- Dossiers, paramétrage des absences et congés payés
- Analyse de la prise en compte de la DSN
- Dossiers avec automatisation des déclarations
- Dossiers n'appliquant pas la prévoyance obligatoire cadre 1.5
- Liste des dossiers selon CCN et NAF
- Frais de santé - Dossiers avec part patronale < part salariale
- Éligibilité à l'aide à l'embauche pour les PME
- Dossiers avec CICE
- Analyse des alertes d'échéances à venir
- Dossiers, établissement et taxe sur les salaires
- Dossiers avec établissements implantés en ZFU-ZRR
- Dossiers avec établissements distribuant des tickets restaurants
- Analyse de l'effectif par dossier
- Salarié** (selected)
- Dossiers avec salariés sans frais de santé
- Analyse des saisies arrêts
- Dossiers, Validation des saisies des pénibilités
- Analyse par ancienneté salarié
- Dossiers avec des spécificités AGIRC/ARRCO
- Dossiers sans organisme RPO/RPS
- Dossiers sans cotisation PR/PS
- Analyse des fiches de paramétrage DSN
- Dossiers avec organismes AGIRC/ARRCO non mensuel
- Dossiers avec salarié en double
- Dossiers avec apprentis
- Dossiers avec forfait jours
- Dossiers avec salariés à temps partiel
- Dossiers avec salariés ayant valeurs CCN modifiées
- Dossiers avec salariés selon contrat
- Dossiers avec salariés ayant une classification métier obsolète
- Dossiers avec salariés ayant une clause de non concurrence
- Dossiers avec salariés ayant une CCN obsolète
- Dossiers avec salariés avec prime K42** (highlighted)

Renseigner une période de début et choisir une agence / une affectation / un collaborateur si besoin  
 > cliquer sur « Analyser » :

Dossiers avec prime K42				
Période de	01/2020	à	02/2020	
Agence :	[dropdown menu]			
Affectation :	[dropdown menu]	Collaborateur(s)	[dropdown menu]	<b>Analyser</b>
Numéro dossier	Raison sociale		Ville	Expert comptable

Exemple :

Numéro dossier	Raison sociale	Ville	Expert comptable	Chef de mission	Collaborateur comptable	Collaborateur paie
ROZ		AVIGNON				

S'affichent les n° de dossier, la raison sociale, la ville et les collaborateurs du ou des dossiers comprenant des salariés ayant la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.  
 Réaliser un double clic sur la ligne pour ouvrir le dossier de paie concerné.

## ARCHIVES – PRIME VERSION 2020

### Aménagement des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2020 dans le cadre de la crise COVID-19 :

L'ordonnance n°2020-385 du 01/04/2020 assouplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue par la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 :

- Elle **reporte la date limite de versement de la prime** du 30/06/2020 au **31/08/2020** ;
- Elle permet ainsi à toutes les entreprises de verser cette prime exceptionnelle, **exonérée jusqu'à 1 000 euros** de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu, **sans condition d'accord d'intéressement** ;
- Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, **ce plafond est relevé à 2 000 euros**. La possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire est reportée, comme la date limite de versement de la prime, au 31/08/2020 ;
- Afin de permettre de récompenser plus spécifiquement **les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de COVID-19**, un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par **l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur** mettant en œuvre cette prime. Il sera désormais possible de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie ;
- Les bénéficiaires (y compris les intérimaires) **devront être liés à l'entreprise, soit à la date de versement de la prime** soit, s'ils ne le sont plus, **l'avoir été à la date de dépôt** de l'accord d'entreprise ou de groupe ou de signature de la décision unilatérale de l'employeur actant ce versement.

**A noter** : l'ordonnance ne réserve pas la prime, comme cela avait été annoncé initialement par le gouvernement, aux seuls salariés qui se rendent sur leur lieu de travail, à l'exclusion de ceux qui seraient en télétravail ou en arrêt pour garde d'enfant dans le cadre du confinement.

→ **Côté logiciel : le profil de prime PEXPVACHAT a été adapté pour tenir compte de ces dispositions de la manière suivante :**

- **à compter des bulletins du mois d'avril 2020, le plafond a été relevé en cumul depuis le 28/12/2019 jusqu'à concurrence de 2000€ ;**
- **la date limite de versement a été modifiée pour permettre une saisie sur les bulletins dont la période d'emploi s'étend jusqu'au mois d'août 2020 ;**
- **la condition liée à l'existence d'un accord d'intéressement n'étant pas connue du logiciel lors du calcul du bulletin de paie, des alertes seront signifiées en haut de l'écran de l'utilisateur du logiciel. Le montant analysé correspond au cumul des précédents versements avec le versement courant souhaité.**

En particulier, si ce montant cumulé est compris entre 1000€ et 2000€, le logiciel considèrera que la condition de l'existence d'un accord d'intéressement valide est remplie. Toutefois, un message alertant l'utilisateur et l'invitant à corriger sa saisie si cette condition n'est pas remplie sera signifié en haut de l'écran.

**L'article 19 de l'ordonnance n°2020-460 du 22/04/2020** ([lien](#)) portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19 prévoit au sujet de la PEPA que, l'obligation de conclure un accord d'intéressement pour pouvoir bénéficier du nouveau plafond de 2 000 euros ne s'applique pas aux associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général.

→ **Côté logiciel : le message affiché en haut de l'écran pour alerter l'utilisateur a été adapté en conséquence.**

Source : [ici](#).

Le Ministère du travail a mis à disposition sur son site un "questions-réponses" sur la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, prolongée par la Loi de financement de la sécurité sociale du 24/12/2019 et adaptée à la crise sanitaire par l'ordonnance n°2020-385 du 01/04/2020.

Des précisions sont apportées quant à la **prime exceptionnelle susceptible d'être accordée aux travailleurs par leurs employeurs** dans le cadre de l'épidémie et sur les **modalités d'application de l'exonération de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu.**

Source : [ici](#)

L'article 3 de la **Loi n°2020-935 du 30/07/2020 de finances rectificative pour 2020** prévoit la **prolongation de la date limite de versement** de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat du 31/08/2020 au **31/12/2020.**

→ **Côté logiciel : la date limite de versement a été modifiée pour permettre une saisie sur les bulletins dont la période d'emploi s'étend jusqu'au mois de décembre 2020.**

Source : [ici](#)



### Les caractéristiques de la prime :

<p><b>Employeurs concernés</b></p>	<p>Ceux soumis à l'obligation de s'affilier à l'Unedic, les entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat et les IEG.</p> <p><b>Nouvelle condition en 2020</b> : les employeurs concernés sont ceux mettant en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime soit au plus tard, le 30 juin 2020, sauf pour certaines associations et fondations (articles 200 1°a. et 238 bis 1b. du CGI).</p> <p>Période minimale d'un an (au lieu de 3 ans) pour les accords conclus entre le 01/01/2020 et le 30/06/2020.</p> <p><b>Ordonnance n°2020-385 du 01/04/2020</b> : toutes les entreprises peuvent verser cette prime exceptionnelle sans condition d'accord d'intéressement. Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, la possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire est reportée au 31/08/2020.</p>
<p><b>Salariés concernés</b></p>	<p>Tous les salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail ou relevant d'un établissement public, à la date de versement de la prime + dispositions spécifiques travailleurs temporaires et travailleurs handicapés en ESAT.</p> <p>Mais seules les primes versées aux salariés <b>dont la rémunération est inférieure à 3 fois la valeur annuelle du SMIC brut correspondant à la durée du travail</b> prévue au contrat <b>pourront bénéficier de l'exonération.</b></p> <p><b>Ordonnance n°2020-385 du 01/04/2020</b> : les bénéficiaires (y compris les intérimaires) devront être liés à l'entreprise, soit à la date de versement de la prime soit, s'ils ne le sont plus, l'avoir été à la date de dépôt de l'accord d'entreprise ou de groupe ou de signature de la décision unilatérale de l'employeur actant ce versement.</p>
<p><b>Exonération</b></p>	<p>Exonération sociale et fiscale : IR , cotisations et contributions sociales, CSG/CRDS , taxes TA/FPC/effort construction, taxe sur les salaires.</p> <p>Exonération à hauteur de 1000 euros par bénéficiaire.</p> <p>Cette limite n'empêche pas l'employeur de verser une prime de plus de 1000 €, dans ce cas, seule la fraction excédentaire est soumise à cotisations et contributions.</p> <p><b>Ordonnance n°2020-385 du 01/04/2020</b> : toutes les entreprises peuvent verser cette prime exceptionnelle, exonérée jusqu'à 1 000 euros de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu, sans condition d'accord d'intéressement. Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, le plafond est relevé à 2 000 euros.</p> <p><b>Article 19 de l'ordonnance n°2020-460 du 22/04/2020</b> : l'obligation de conclure un accord d'intéressement pour pouvoir bénéficier du nouveau plafond de 2 000 euros ne s'applique pas aux associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général.</p>

**Les caractéristiques de la prime (suite) :**

<b>Délai</b>	<p><b>Prime pouvant être versée jusqu'au 30 juin 2020.</b></p> <p><b>Loi n°2020-935 du 30/07/2020 de finances rectificative pour 2020 : prolonge la date limite de versement de la prime du 31/08/2020 au 31/12/2020.</b></p>
<b>Conditions d'application de l'exonération</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> accord d'intéressement mis en place à la date de versement de la prime exceptionnelle, soit au plus tard le 30 juin 2020</li> <li><input type="checkbox"/> les salariés concernés doivent avoir perçu au cours des 12 derniers mois qui précèdent le versement de la prime une rémunération inférieure à 3 x SMIC annuel correspondant à la durée du travail prévue au contrat (cette limite doit être proratisée en fonction du temps de présence du salarié)</li> <li><input type="checkbox"/> la prime ne doit pas se substituer à des éléments ou augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise</li> <li><input type="checkbox"/> versement de la prime dans le délai précisé, entre le lendemain de la publication de la LFSS au JO et le 30/06/2020</li> </ul> <p>L'instruction N°DSS/5B/2020/11 du 15 janvier 2020 précise les modalités d'application de <b>l'exonération de cotisations et contributions sociales et d'impôts sur le revenu</b> (prévue par l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020). Source : <a href="#">lci</a>.</p> <p><b>Ordonnance n°2020-385 du 01/04/2020</b> : toutes les entreprises peuvent verser cette prime exceptionnelle sans condition d'accord d'intéressement. Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, la possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire est reportée au 31/08/2020.</p>
<b>Modalités</b>	<p>Mise en place : par décision unilatérale ou accord qui fixe les salariés concernés et le montant de la prime.</p> <p>Montant de la prime : modulation possible selon la rémunération, le niveau de classification, la durée de présence effective ou la durée de travail prévue au contrat de travail telles que déterminées pour le coefficient de la réduction générale.</p> <p><b>Ordonnance n°2020-385 du 01/04/2020</b> : afin de permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de COVID-19, un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime. Il sera désormais possible de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie.</p> <p>Sont assimilés à présence effective les congés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>congés de maternité, paternité et adoption ;</li> <li>congé parental d'éducation ;</li> <li>congés pour enfant malade ;</li> <li>congés de présence parentale ;</li> <li>dons de jours de repos au titre d'un enfant gravement malade.</li> </ul>

### Les caractéristiques de la prime (suite) :

<p align="center"><b>Déclaration</b></p>	<p>CTP 510 La prime dont le montant dépasse 1 000 €, est soumise pour la fraction excédentaire à cotisations et contributions sociales : CTP habituels</p> <p><b>Ordonnance n°2020-385 du 01/04/2020</b> : prime exceptionnelle exonérée jusqu'à 1 000 euros de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu, sans condition d'accord d'intéressement. Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, le plafond est relevé à 2 000 euros.</p> <p><b>Article 19 de l'ordonnance n°2020-460 du 22/04/2020</b> : l'obligation de conclure un accord d'intéressement pour pouvoir bénéficier du nouveau plafond de 2 000 euros ne s'applique pas aux associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général.</p>
<p align="center"><b>Divers</b></p>	<p>En application de l'article L. 3252-3 du code du travail, pour la détermination de la quotité saisissable, il n'est pas tenu compte des indemnités insaisissables.</p> <p>En application de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, les biens que la loi déclare insaisissables ne peuvent être saisis. Ainsi, la saisissabilité est le principe, et l'insaisissabilité constitue l'exception. Aucune disposition légale ne prévoyant l'insaisissabilité de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, cette dernière est saisissable et n'est donc pas exclue du calcul de la quotité saisissable.</p>

### Sources (version 2018 et 2020) :

- [Article 1 de la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales.](#)
- [Instruction interministérielle DSS/5B 2019-29 du 6 février 2019 actualisant les questions-réponses précédemment diffusées dans l'instruction ministérielle DSS/5B/5D 2019-2 du 4 janvier 2019.](#)
- [LOI n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020](#)



## 2. Application logiciel

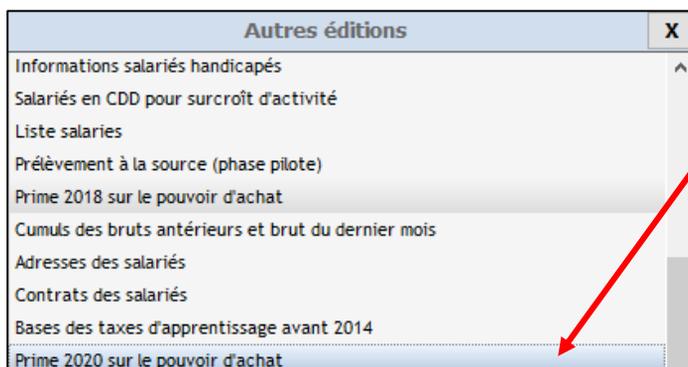
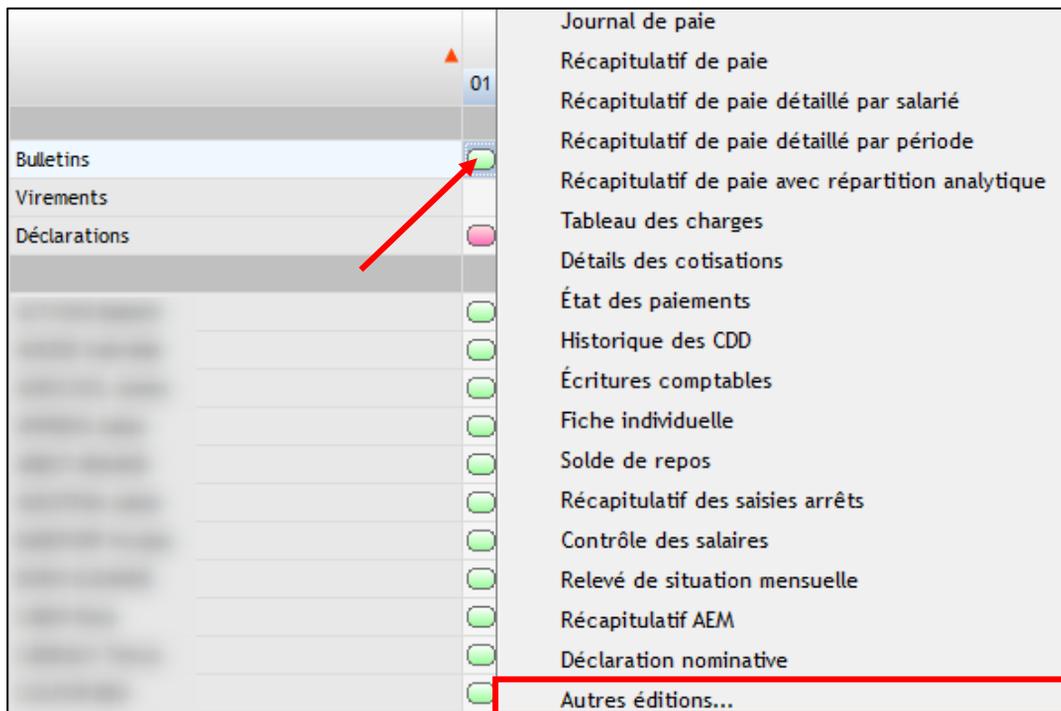
### 2.1 – L'édition « Prime 2020 sur le pouvoir d'achat »

Une édition historique spécifique est mise à disposition pour identifier les situations ouvrant droit au versement de la prime exceptionnelle exonérée 2020.

Cette édition est une **aide à la décision**, à utiliser le mois précédant le versement.

Elle prend en compte les 12 derniers mois (mois de sélection + 11 mois précédents du mois de sélection) et se base sur les critères de rémunération et de contrat de travail.

Pour lancer cette édition, réaliser un clic droit sur la bulle de la ligne « Bulletins » sur l'état d'avancement > « Autres éditions... »



Un tableau s'ouvre :

Prime 2020 sur le pouvoir d'achat - Janvier 2020 - Dossier												
Salarié	Date d'entrée	Date de sortie	Nb Jours de contrat	Etablissement	Statut professionnel	Coeff. 1	Coeff. 2	Coeff. 3	Coeff. 4	Contrat de travail	Salarié non mensualisé	Forfait Jour ou Heure
	23/01/2000		365		02 - Employé	II	1			oui	non	H
	04/08/2001		365		29 - Cadre	V	1			oui	non	H
	16/08/2019		169		02 - Employé	I	1			oui	non	H
	06/12/2020		47		02 - Employé	I	1			oui	non	H
Total général			946									

Éléments pouvant être pris en considération pour la détermination du montant de la prime (rémunération, classification, durée du contrat de travail).

Éléments concernant le contrat de travail et la mensualisation.

Prime 2020 sur le pouvoir d'achat - Janvier 2020 - Dossier													
NbH Mens. Norm. Contrat	Mois M-11	SMIC AF M-11	SMIC HMaj M-11	Mois M-10	SMIC AF M-10	SMIC HMaj M-10	Mois M-9	SMIC AF M-9	SMIC HMaj M-9	Mois M-8	SMIC AF M-8	SMIC HMaj M-8	Mois M-7
151.67	02/19	1 521.25	0.00	03/19	1 521.25	0.00	04/19	1 521.25	0.00	05/19	1 521.25	0.00	06/19
130.00	02/19	0.00	0.00	03/19	0.00	0.00	04/19	0.00	0.00	05/19	0.00	0.00	06/19
151.67	02/19	0.00	0.00	03/19	0.00	0.00	04/19	0.00	0.00	05/19	0.00	0.00	06/19
138.00	02/19	0.00	0.00	03/19	0.00	0.00	04/19	0.00	0.00	05/19	0.00	0.00	06/19
571.34		1 521.25	0.00		1 521.25	0.00		1 521.25	0.00		1 521.25	0.00	

Prime 2020 sur le pouvoir d'achat - Janvier 2020 - Dossier														
SMIC AF M-7	SMIC HMaj M-7	Mois M-6	SMIC AF M-6	SMIC HMaj M-6	Mois M-5	SMIC AF M-5	SMIC HMaj M-5	Mois M-4	SMIC AF M-4	SMIC HMaj M-4	Mois M-3	SMIC AF M-3	SMIC HMaj M-3	Mois M-2
1 521.25	0.00	07/19	1 521.25	0.00	08/19	1 521.25	0.00	09/19	1 521.25	0.00	10/19	1 521.25	0.00	11/19
0.00	0.00	07/19	0.00	0.00	08/19	0.00	0.00	09/19	0.00	0.00	10/19	0.00	0.00	11/19
0.00	0.00	07/19	0.00	0.00	08/19	772.31	0.00	09/19	1 521.25	0.00	10/19	1 521.25	0.00	11/19
0.00	0.00	07/19	0.00	0.00	08/19	0.00	0.00	09/19	0.00	0.00	10/19	0.00	0.00	11/19
1 521.25	0.00		1 521.25	0.00		2 293.56	0.00		3 042.50	0.00		3 042.50	0.00	

Prime 2020 sur le pouvoir d'achat - Janvier 2020 - Dossier											Eligible à la Prime de 1000 euros exonérés (0 = non / 1 = oui)
SMIC AF M-2	SMIC HMaj M-2	Mois M-1	SMIC AF M-1	SMIC HMaj M-1	Mois M	SMIC AF M	SMIC HMaj M	Plafond SMIC AF - HMaj * 3 (12 mois glissants)	BRUT cumulé		
1 521.25	0.00	12/19	1 521.25	0.00	01/20	858.85	0.00	52 777.80	19 675.53	1.00	
0.00	0.00	12/19	0.00	0.00	01/20	0.00	0.00	46 987.20	28 229.76	1.00	
1 521.25	0.00	12/19	1 521.25	0.00	01/20	1 539.45	0.00	25 190.28	9 281.36	1.00	
0.00	0.00	12/19	672.01	0.00	01/20	1 400.70	0.00	6 218.13	2 284.50	1.00	
3 042.50	0.00		3 714.51	0.00		3 799.00	0.00	131 173.41	59 471.15	4.00	

A noter : il est possible d'ouvrir l'édition dans un tableau.

Le logiciel applique depuis le début de l'année 2020, **l'instruction n° DSS/5B/2020/11 du 15 janvier 2020**.

S'agissant de la limite de rémunération de 3 SMIC ouvrant droit à l'exonération, il est notamment indiqué (6.2), qu'elle doit être calculée selon les mêmes modalités que celles retenues pour calculer l'éligibilité aux réductions proportionnelles de 1.8 point des cotisations d'allocations familiales et de 6 points des cotisations d'assurance maladie respectivement prévues aux articles L. 241-6-1 et L. 241-2-1 du code de la sécurité sociale.

**Afin de permettre une meilleure compréhension du montant total de la limite présentée dans l'édition historique, le détail des SMIC mensuels pris en compte pour le calcul de la limite d'exonération est dorénavant présenté mois par mois.**



## 2.2 - Le profil de prime PEXPVACHAT au 01/01/20

**A noter : Ordonnance n°2020-385 du 01/04/2020 crise COVID-19** : côté logiciel, le profil de prime PEXPVACHAT a été adapté pour tenir compte des nouvelles dispositions de la manière suivante :

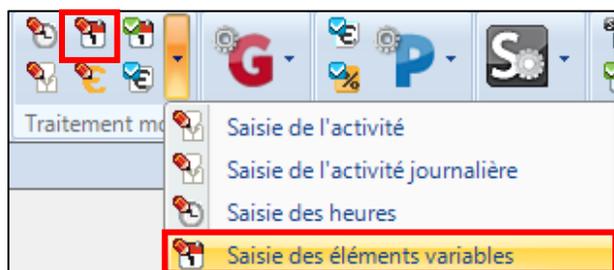
- à compter des bulletins du mois d'avril 2020, le plafond a été relevé en cumul depuis le 28/12/2019 jusqu'à concurrence de 2000€ ;
- la date limite de versement a été modifiée pour permettre une saisie sur les bulletins dont la période d'emploi s'étend jusqu'au mois d'août 2020 ;

**Changement au 04/08/2020 : Loi n°2020-935 du 30/07/2020 de finances rectificative pour 2020 : prolonge la date limite de versement de la prime du 31/08/2020 au 31/12/2020. Coté logiciel, la date limite de versement a été modifiée pour permettre une saisie sur les bulletins dont la période d'emploi s'étend jusqu'au mois de décembre 2020.**

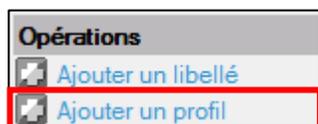
- la condition liée à l'existence d'un accord d'intéressement n'étant pas connue du logiciel lors du calcul du bulletin de paie, des alertes seront signifiées en haut de l'écran de l'utilisateur du logiciel. Le montant analysé correspond au cumul des précédents versements avec le versement courant souhaité.

En particulier, si ce montant cumulé est compris entre 1000€ et 2000€, le logiciel considèrera que la condition de l'existence d'un accord d'intéressement valide est remplie. Toutefois, un message alertant l'utilisateur et l'invitant à corriger sa saisie si cette condition n'est pas remplie sera signifié en haut de l'écran (l'obligation de conclure un accord d'intéressement pour pouvoir bénéficier du nouveau plafond de 2 000 euros ne s'appliquant pas aux associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, le message affiché en haut de l'écran pour alerter l'utilisateur est adapté en conséquence).

Sur l'état d'avancement, se rendre dans le menu **Traitement mois > Saisie des éléments variables** :



Cliquer dans le volet de droite sur « Ajouter un profil » :



Rechercher dans la liste le profil PEXPVACHAT (utiliser le filtre si besoin) et réaliser un double clic dessus pour le sélectionner.

**Sélection d'un profil** X

Filtre : PEX Filtrer ✖

Code	Intitulé
PEXPVACHAT	Profil de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Une colonne PEPA\_MT est générée dans les éléments variables : saisir le / les montants.

**Saisie des éléments variables de février 2020**

	PEPA_MT
	1 000.00
	1 500.00

Exemple avec une prime de 1000 euros :

Code libellé	Libellé	Base salariale	Taux/montant salarial	Résultat salarial	Base patronale	Taux/montant patronal	Résultat patronal
	Total des retenues déductibles			360.53			
	Total des retenues non déductibles			57.57			
	Total des retenues			418.10			473.89
	Net imposable			1 629.47			
K42	Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	1 000.00		1 000.00			
K07	Net à payer avant impôt sur le revenu	2 571.90		2 571.90			
K39.1	dont évolution de la rémunération liée à la						
K39	suppression des cotisations chômage et maladie	28.94					
K39.1							
K07	Impôt sur le revenu prélevé à la source - PAS	1 629.47	- 2.1000	- 34.22			
K07	Taux non personnalisé						
	Net à payer			2 537.68			



**Important : ce profil traite la limite de 1000 € (montant cumulé sur la période autorisée)**

Rappel : exonération à hauteur de 1000 euros par bénéficiaire.

Cette limite n'empêche pas l'employeur de verser une prime de plus de 1000 €, dans ce cas, seule la fraction excédentaire est soumise à cotisations et contributions.

**Exemple avec une prime de 1500 euros saisie sur février 2020 (l'excédent devrait être soumis) :**

Le montant total des primes de pouvoir d'achat déjà versées à ce salarié depuis le 28/12/2019 dépasse le plafond de 1000€ exonéré de charges sociales et d'impôt. Vous pouvez encore verser à ce salarié avec ce profil de prime 1000€.

Code libellé	Libellé	Base salariale	Taux/montant salarial	Résultat salarial	Base patronale	Taux/montant patronal	Résultat patronal	Code DUCS	CSG	taxe 8%	R.S	R.F	F.S
AA201	Retraite TU1	1 990.00	3.1500	62.69									
AA211	Contribution d'Equilibre Général TU1	1 990.00	0.8600	17.11									
AA031	APEC TRA	1 990.00	0.0240	0.48									
SS011.4	Réduction générale des cotisations patronales				1 990.00	0.0360	0.72	402210...					
AA311.4	Réduct. générale des cotisat. pat. retraite						- 173.40	1F0671					
CH011.4	Réduct. générale des cotisat. pat. chômage						- 47.39	4022101					
SS050	Contribution au dialogue social	1 990.00			1 990.00	0.0160	0.32	1E0027D					
PR001	Prévoyance décès cadre	1 990.00			1 990.00	1.5000	29.85	5022101	29.85	29.85	29.85	29.85	29.85
TC001	Contribution à la formation professionnelle	1 990.00			1 990.00	0.5500	10.95	A0999016					
	Total des retenues déductibles			360.53									
	Total des retenues non déductibles			57.57									
	Total des retenues			418.10			473.89						
	Net imposable			1 629.47									
K07	Net à payer avant impôt sur le revenu	1 571.90		1 571.90									

Message affiché + pas de prime exceptionnelle générée sur le bulletin

**Rappel ordonnance n°2020-385 du 01/04/2020 – crise COVID-19 :** prime exceptionnelle exonérée jusqu'à 1 000 euros de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu, sans condition d'accord d'intéressement. Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, le plafond est relevé à 2 000 euros.

La condition liée à l'existence d'un accord d'intéressement n'étant pas connue du logiciel lors du calcul du bulletin de paie, des alertes seront signifiées en haut de l'écran de l'utilisateur du logiciel.

Si le montant cumulé est compris entre 1000€ et 2000€, le logiciel considèrera que la condition de l'existence d'un accord d'intéressement valide est remplie. Toutefois, un message alertant l'utilisateur et l'invitant à corriger sa saisie si cette condition n'est pas remplie sera signifié en haut de l'écran.

Le montant total de(s) prime(s) de pouvoir d'achat déjà versée(s) à ce salarié depuis le 28/12/2019 dépasse le montant de 1000 € exonérés de charges sociales et d'impôt. ----->>> Attention, seules les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement peuvent bénéficier d'un plafond relevé à 2000 €. <<<----->>> Si un tel accord n'a pas été conclu, vous devez corriger votre saisie. ### Vous dépassez la limite autorisée.### <<<----->>> Si un tel accord a été conclu, le montant disponible pour ce salarié s'élèvera à 400 € (après ce versement).

Code libellé	Libellé	Base salariale	Taux/montant salarial	Résultat salarial	Base patronale	Taux/montant patronal	Résultat patronal	Code DUCS	CSG	taxe 8%	R.S	R.F	F.S
	Salaires de base	151.67	15.1645	2 300.00									
	Salaires brut			2 300.00									
SS001	Maladie - maternité - invalidité - décès	2 300.00			2 300.00	7.0000	161.00	1A0100D					
SS002	Contribution Solidarité Autonomie	2 300.00			2 300.00	0.3000	6.90	1A0100D					
SS003	Vieillesse déplaçonnée	2 300.00	0.4000	9.20	2 300.00	1.9000	43.70	1A0100D					
	Net imposable			1 836.23									
K42	Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	1 600.00		1 600.00									

Exemple avec une prime de 800 euros saisie sur janvier 2020 et une prime de 400 euros saisie sur février 2020 :

**Février 2020**

Le montant total des primes de pouvoir d'achat déjà versées à ce salarié depuis le 28/12/2019 dépasse le plafond de 1000€ exonéré de charges sociales et d'impôt. Vous pouvez encore verser à ce salarié avec ce profil de prime 200€.

Code libellé	Libellé	Base salariale	Taux/montant salarial	Résultat salarial	pat										
AA201	Retraite TU1	1 990.00	3.1500	62.69											
AA211	Contribution d'Equilibre Général TU1	1 990.00	0.8600	17.11											
AA031	APEC TRA	1 990.00	0.0240	0.48		1 990.00	0.0360	0.72	402210...						
SS011.4	Réduction générale des cotisations patronales														
AA311.4	Réduct. générale des cotisat. pat. retraite														
CH011.4	Réduct. générale des cotisat. pat. chômage														
SS050	Contribution au dialogue social	1 990.00		1 990.00		1 990.00	0.0160	0.32	1E0027D						
PR001	Prévoyance décès cadre	1 990.00		1 990.00		1 990.00	1.5000	29.85	5022101	29.85	29.85	29.85	29.85	29.85	29.85
TC001	Contribution à la formation professionnelle	1 990.00		1 990.00		1 990.00	0.5500	10.95	A0999016						
	Total des retenues déductibles			360.53											
	Total des retenues non déductibles			57.57											
	Total des retenues			418.10				473.89							
	Net imposable			1 629.47											
K07	Net à payer avant impôt sur le revenu	1 571.90		1 571.90											

Message affiché + pas de prime exceptionnelle générée sur le bulletin

**Attention à la période de versement (jusqu'en juin 2020) :** si la période de versement est dépassée (exemple : on insère le profil sur le mois de juillet 2020), la prime n'est pas générée sur le bulletin et un message apparait :

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ne peut être versée au delà du 30/06/2020.



Code libellé	Libellé	Base salariale	Taux/montant salarial	Résultat salarial	Base patronale	Taux/montant patronal	Résultat patronal
	Salaire de base	151.67	13.1206	1 990.00			
	Salaire brut			1 990.00			

**Rappel :**

- Loi n°2020-935 du 30/07/2020 de finances rectificative pour 2020 : prolonge la date limite de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat du 31/08/2020 au 31/12/2020.

➤ **Côté déclaratif (DSN) :**

Dans le récapitulatif de paie :

DSN/NE de février 2020 pour l'établissement DOSSIER TEST							
Cotisations							
Organisme	Montant organisme	Code de cotisation	Qualifiant assiette	Taux	Montant assiette	Montant cotisation	
URSSAF d'Ile de France	943.00					943.00	
		100 - RG CAS GENERAL	Autre assiette	2.78	3 529.00	98.00	
		100 - RG CAS GENERAL	Autre assiette	13.05	3 529.00	461.00	
		100 - RG CAS GENERAL	Assiette plafonnée	15.45	3 529.00	545.00	
		027 - CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	Autre assiette	0.02	3 529.00	1.00	
		260 - CSG CRDS REGIME GENERAL	Autre assiette	9.70	3 498.00	339.00	
		332 - FNAL PLAFONNE	Assiette plafonnée	0.10	3 529.00	4.00	
		479 - FORFAIT SOCIAL 8%	Autre assiette	8.00	30.00	2.00	
		510 - PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR ACHAT	Autre assiette		2 000.00		
		671 - REDUCTION GENERALE	Assiette plafonnée	100.00		- 512.00	
		772 - CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE U2	Autre assiette	4.05			
		937 - COTISATIONS AGS CAS GENERAL U2	Autre assiette	0.15	3 529.00	5.00	

Dans la DSN (2020) :

S21.G00.23	Cotisation agrégée		
S21.G00.23.001	Code de cotisation	510	PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR ACHAT
S21.G00.23.002	Qualifiant d'assiette	920	Autre assiette
S21.G00.23.004	Montant d'assiette	2000.00	

S21.G00.52			
S21.G00.52.001	Type	902	Potentiel nouveau type de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)
S21.G00.52.002	Montant	1000.00	
S21.G00.52.006	Numéro du contrat	00001	



## ARCHIVES – PRIME VERSION 2018

### 1. Rappels

La loi portant mesures d'urgences économiques et sociales met en place la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat évoquée par Emmanuel Macron dans le contexte des manifestations de gilets jaunes.

**Objectif** : verser aux salariés ne dépassant pas une certaine rémunération une prime exonérée d'impôt et de charges sociales.

**La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat se caractérise ainsi :**

- Prime prévue pour les salariés liés par un contrat de travail au 31/12/18 ou à la date de versement si antérieure et dont la rémunération est inférieure à 3 x SMIC annuel (calculé pour un an sur la base de la durée légale de travail).
- **Employeurs concernés** : ceux soumis à l'obligation de s'affilier à l'Unedic, les entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat et les IEG. **Le versement de la prime reste facultatif.**
- **L'exonération** concerne l'impôt sur le revenu et les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que les taxes et participations de nature fiscale et les contributions de formation (→ *cotisations sociales, CSG-CRDS, FNAL, contribution au dialogue social, solidarité autonomie, versement transport, assurance chômage et AGS, retraite complémentaire, prévoyance / frais de santé, taxe construction, d'apprentissage, contributions de formation professionnelle, taxe sur les salaires*). **Exonération à hauteur de 1000 euros.**
- **Prime pouvant être versée jusqu'au 31 mars 2019.**
- **Le montant de la prime, le plafond et les critères de modulation** (rémunération, niveau de classification, durée de présence effective, durée de travail prévue au contrat) doivent être fixés par un accord d'entreprise ou de groupe conclu selon les mêmes modalités qu'un accord d'intéressement. Jusqu'au 31 janvier 2019, il peut aussi s'agir d'une décision unilatérale du chef d'entreprise ; dans ce cas les représentants du personnel doivent en être informés au plus tard le 31 mars 2019.

▪ **Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et quotité saisissable :**

En application de l'article L. 3252-3 du code du travail, pour la détermination de la quotité saisissable, il n'est pas tenu compte des indemnités insaisissables.

En application de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, les biens que la loi déclare insaisissables ne peuvent être saisis.

Ainsi, la saisissabilité est le principe, et l'insaisissabilité constitue l'exception.

Aucune disposition légale ne prévoyant l'insaisissabilité de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, cette dernière est saisissable et n'est donc pas exclue du calcul de la quotité saisissable.

## 2. Application logiciel

- Afin d'identifier les situations ouvrant potentiellement droit au versement de la prime exceptionnelle, une édition historique spécifique est mise à disposition.

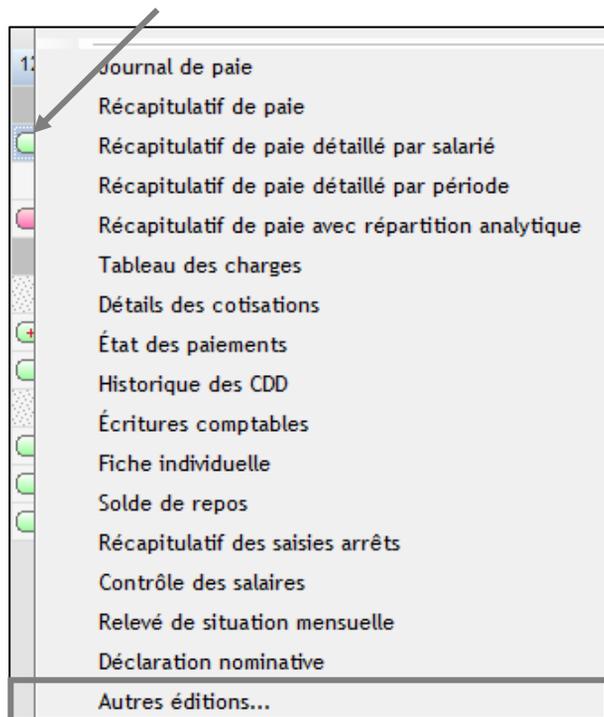
**Attention :** cette édition n'est qu'une aide à la décision.

Les critères appliqués pour proposer en fin d'édition les situations éligibles à la prime sont :

- la nature de la relation juridique qui lie l'employeur à l'individu (contrat de travail nécessaire) ;
- le dépassement ou non du salaire brut cumulé au regard de la limite de 3 fois le SMIC annuel 2018.

Pour lancer cette édition, il s'agit de se positionner sur le mois de décembre 2018 uniquement.

Réaliser un clic droit sur la bulle de décembre de la ligne « Bulletins » > « Autres éditions... » :



Choisir dans la liste des éditions « **Prime 2018 sur le pouvoir d'achat** ».

L'édition s'affiche :

Prime 2018 sur le pouvoir d'achat - Décembre 2018 - Dossier															
Nb Jours de contrat en 2018	Etablissement	Statut professionnel	Coeff. 1	Coeff. 2	Coeff. 3	Coeff. 4	Contrat de travail	Salarié non mensualisé	Forfait Jour ou Heure	NbH Mens. Norm. Contrat	Nb Mois pris en compte pour le plafond (Nb Jours contrat / 30)	NbH Mens. pris en compte pour le plafond	Plafond 3 x SMIC 2018	BRUT cumulé 2018	Eligible à la Prime de 1000 euros exonérés (0 = non / 1 = oui)
		00 - Non défini	1.3.2	230			non	-		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
		01 - Ouvrier	155				oui	non	H	151.67	2.03	151.67	9 125.86	1 539.50	1.00
		02 - Employé	160				oui	non	H	151.67	1.90	151.67	8 541.45	58 657.55	0.00

Éléments pouvant être pris en considération pour la détermination du montant de la prime (rémunération, classification, durée du contrat de travail).

Éléments concernant le contrat de travail et la mensualisation.

Éléments pris en compte dans le calcul de la limite d'exonération.

Résultat

Eligible à la Prime de 1000 euros exonérés (0 = non / 1 = oui)

**SMIC annuel 2018** = nombre d'heures contractuelles multiplié par le nombre de mois de contrat. Cette dernière valeur est déterminée en fonction du nombre de jours calendaires de contrat divisé par 30 jours.

**Attention :** suite à la parution d'une nouvelle instruction interministérielle (voir en page 1 la source), les heures complémentaires ne sont plus prises en compte dans le calcul de la limite du plafond de 3 x SMIC annuel.

**A noter :** dans le cas de multiples emplois dans l'année avec des périodes d'interruption sans contrat, il est possible que toutes les valeurs de cette édition ne soient pas exactes. Par ailleurs, dans le cas de changements de quotité de temps de travail en cours d'année, le calcul du SMIC proposé s'appuie sur le dernier temps de travail applicable à l'individu.

### Focus sur les lignes (exemple) :

at - Décembre 2018 - Dossier								
Contrat de travail	Salarié non mensualisé	Forfait Jour ou Heure	NbH Mens. Norm. Contrat	Nb Mois pris en compte pour le plafond (Nb Jours contrat / 30)	NbH Mens. pris en compte pour le plafond	Plafond 3 x SMIC 2018	BRUT cumulé 2018	Eligible à la Prime de 1000 euros exonérés (0 = non / 1 = oui)
non	-		0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
oui	non	H	151.67	2.03	151.67	9 125.86	1 539.50	1.00
oui	non	H	151.67	1.90	151.67	8 541.45	58 657.55	0.00

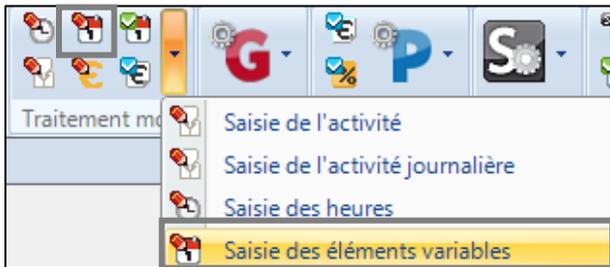
- **1<sup>ère</sup> ligne :** il s'agit d'un stagiaire. Le 1<sup>er</sup> critère lié au contrat de travail n'est pas satisfait. La relation juridique qui lie l'individu à l'employeur n'est pas un contrat de travail. Dans ce cas, le programme affiche une ligne avec des valeurs nulles.
- **2<sup>ème</sup> ligne :** éligibilité du salarié déterminée sur la base du critère du contrat de travail et celui de la rémunération.
- **3<sup>ème</sup> ligne :** non éligibilité du salarié du fait du dépassement du plafond.

**A noter :** il est possible d'ouvrir l'édition dans un tableur.



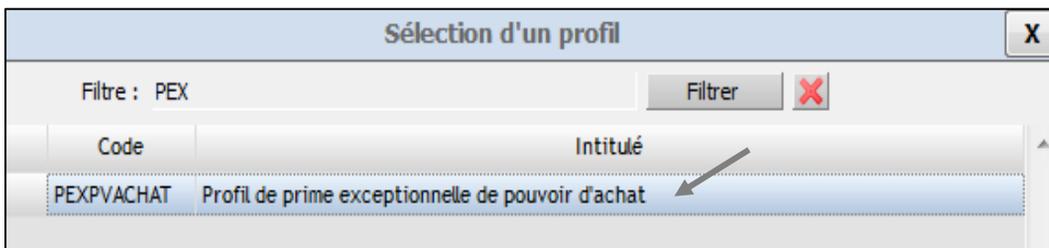
- Un profil de prime a été créé pour appliquer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Sur l'état d'avancement, se rendre dans le menu **Traitement mois > Saisie des éléments variables** :



Cliquer dans le volet de droite sur « Ajouter un profil » :

Rechercher dans la liste le profil PEXPVACHAT (utiliser le filtre si besoin) et réaliser un double clic dessus pour le sélectionner.



Une colonne PvAchat est générée dans les éléments variables : saisir le / les montants.

NbFérié	PvAchat
	1 000.00
	1 000.00
	1 000.00
0.00	3 000.00

Sur le bulletin (partie basse) :

Code libellé	Libellé	Base salariale	Taux/montant salarial	Résultat salarial	Base patronale	Taux/montant patronal	Résultat patronal
	Net imposable			1 260.53			
K42	Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	1 000.00		1 000.00			
	Réintégration fiscale	16.89					
K07	Net à payer avant impôt sur le revenu	2 199.00		2 199.00			
K39.1	dont évolution de la rémunération liée à la						
K39	suppression des cotisations chômage et maladie	- 14.59					
K39.1							

**Important** : ce profil traite le respect de la limite de 1000 € (montant cumulé sur la période autorisée pour son versement, du 11/12/2018 au 31/03/2019).

Par exemple, on ajoute 200 euros de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au salarié sur le mois de mars 2019 (soit un total de 1200 euros sur la période en cumulé).

Sur le bulletin, la prime de 200 euros n'est pas générée et un message apparaît :

Code libellé	Libellé	Base salariale	Taux/montant salarial	Résultat salarial	Base patronale	Taux/montant patronal	Résultat patronal	Code DUCS
Convention collective : Ciments (industries : cadres)								
Le montant total des primes de pouvoir d'achat déjà versées à ce salarié depuis le 11/12/2018 dépasse le plafond de 1000€ exonéré de charges sociales et d'impôt. Vous avez déjà versé 1000€ à cet individu sur les périodes précédentes. Vous ne pouvez plus utiliser ce profil pour cet individu.								

De même, si la période de versement est dépassée (exemple : on insère le profil sur le mois d'avril), la prime n'est pas générée sur le bulletin et un message apparaît :

Code libellé	Libellé	Base salariale	Taux/montant salarial	Résultat salarial	Base patronale	
Convention collective : Ciments (industries : cadres)					Net à payer :	3 297.44
La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ne peut être versée au delà du 31/03/2019.						

### 3. Modalités déclaratives

Source : site de l'URSSAF

#### Modalités de déclaration

Le code type personnel (CTP) à utiliser pour la déclaration de la prime exceptionnelle est le CTP 510 (CTP à 0 %, sans incidence sur le montant des cotisations dues par l'employeur). La première échéance à partir de laquelle il pourra être utilisé est celle du 5 ou du 15 février 2019.

Le cas échéant, les sommes versées à ce titre avant le 1<sup>er</sup> janvier devront donc être régularisées à l'occasion de l'échéance du 5 ou du 15 février 2019.

Les modalités de déclaration à maille individuelle sont précisées dans le [guide déclaratif Acoiss](#).

L'URSSAF a livré les particularités techniques du code type personnel dédié.

Il permet de déclarer en DSN le montant agrégé.

Accès au guide déclaratif Acoiss : [ici](#).

**Côté logiciel** : la DSN des mois de janvier, février et mars contiendront les rubriques permettant de déclarer cette prime.

Pour les DSN envoyées à l'URSSAF, la DSN contiendra également un bloc dit agrégé qui regroupera les montants individuels. Les montants du mois de décembre 2018 seront regroupés avec les montants versés en janvier 2019 dans la DSN du mois principal déclaré janvier 2019. Aucun paiement n'est attendu pour accompagner ce bloc agrégé.

#### ➤ Si la prime de pouvoir d'achat a été versée en décembre 2018

Lors du calcul du bulletin de janvier 2019, une colonne PvAchat1218\_DSN apparaît dans les éléments variables. Cette colonne reprend le montant qui a été saisi en décembre 2018 via le libellé K42 (si existant) **et permet ainsi de déclarer en janvier les primes exceptionnelles versées en décembre 2018.**

Exemple :

Saisie des éléments variables de janvier 2019		
NbTicket	PvAchat	PvAchat1218_DSN
22.00		1 000.00
22.00	0.00	1 000.00

Attention : la modification de cette valeur supprime l'historique. De même, si la valeur est supprimée, aucun montant ne sera déclaré.

Pour certains nouveaux clients qui n'ont pas pu bénéficier de la période du mois de janvier au mois de février pour saisir dans les éléments variables (Colonne PvAchat1218\_DSN) la valeur à déclarer, nous avons ouvert la saisie sur la période de mars.

➤ **Pour les dossiers en montage :**

La colonne PvAchat1218\_DSN est vide : pas de montant saisi en décembre 2018.

Cette colonne permet de saisir la valeur qui aurait été versée par un autre biais que le libellé K42 ou qui aurait été versée avec un autre logiciel de paie.

A renseigner si besoin pour les dossiers en montage, pour déclarer les primes exceptionnelles de pouvoir d'achat versées.

Saisie des éléments variables de janvier 2019	
PvAchat1218_DSN	Taux
0.00	0.00

➤ **Exemple dans les bulletins de décembre 2018 :** 2 salariés ayant eu une prime de 1000 euros.

*Bulletins de décembre 2018*

	Total des retenues déductibles			351.17
	Total des retenues non déductibles			101.40
	Total des retenues			452.57
	Net imposable			1 316.83
K42	Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	1 000.00		1 000.00

	Total des retenues déductibles			601.71
	Total des retenues non déductibles			94.26
	Total des retenues			695.97
	Net imposable			2 679.98
K42	Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	1 000.00		1 000.00
K39.1	dont évolution de la rémunération liée à la			
K39	suppression des cotisations chômage et maladie	48.11		

A noter : lorsque des primes exceptionnelles de pouvoir d'achat sont également versées en janvier, le montant des primes de décembre est aggloméré avec le montant des primes de janvier dans la DSN.

Exemple dans la DSN de janvier 2019 : versement de 1000 euros en décembre 2018 pour deux salariés (exemple précédent) + versement d'une prime de 900 euros en janvier pour un autre salarié.

Saisie des éléments variables de janvier 2019			
Salarié	PvAchat	PvAchat1218_DSN	
Luce	900.00		
	900.00	0.00	



Bulletin de janvier 2019

	Total des retenues déductibles		274.98
	Total des retenues non déductibles		43.55
	Total des retenues		318.53
	Net imposable		1 253.49
K42	Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	900.00	900.00
K07	Net à payer avant impôt sur le revenu	2 109.94	2 109.94
K39.1	dont évolution de la rémunération liée à la		
K39	suppression des cotisations chômage et maladie	22.61	

➤ Exemple dans le récapitulatif de la DSN de janvier 2019 :

DSN/NE de janvier 2019							
Organisme	Montant organisme	Cotisations		Qualifiant assiette	Taux	Montant assiette	Montant cotisation
		Code de cotisation					
URSSAF d'Ile de France	4 056.00						4 056.00
		100 - RG CAS GENERAL		Autre assiette	7.55	11 205.00	846.00
		100 - RG CAS GENERAL		Autre assiette	13.05	11 205.00	1 462.00
		100 - RG CAS GENERAL		Assiette plafonnée	15.45	11 205.00	1 731.00
		027 - CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL		Autre assiette	0.02	11 205.00	2.00
		260 - CSG CRDS REGIME GENERAL		Autre assiette	9.70	11 242.00	1 090.00
		332 - FNAL BLAEDONNE		Assiette plafonnée	0.10	12 317.00	12.00
		510 - PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D ACHAT		Autre assiette		2 900.00	
		671 - REDUCTION GENERALE		Assiette plafonnée	100.00		-1 558.00
		772 - CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE U2		Autre assiette	4.05	11 205.00	454.00
		937 - COTISATIONS AGS CAS GENERAL U2		Autre assiette	0.15	11 205.00	17.00
	807.82						
CGFIP Prélèvement à la source	205.00						205.00
Total des cotisations	5 068.82						205.00

1000 + 1000 = 900 = 2900 euros

➤ Exemple dans la DSN de janvier 2019 :

S21.G00.23	Cotisation agrégée		
S21.G00.23.001	Code de cotisation	510	PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D ACHAT
S21.G00.23.002	Qualifiant d'assiette	920	Autre assiette
S21.G00.23.004	Montant d'assiette	2900.00	

S21.G00.52	Prime, gratification et indemnité		
S21.G00.52.001	Type	043	[FP] Prime de sujétions spéciales
S21.G00.52.002	Montant	1000.00	<i>Salarié 1</i>
S21.G00.52.006	Numéro du contrat	00001	

S21.G00.52	Prime, gratification et indemnité		
S21.G00.52.001	Type	043	[FP] Prime de sujétions spéciales
S21.G00.52.002	Montant	1000.00	<i>Salarié 2</i>
S21.G00.52.006	Numéro du contrat	00001	

S21.G00.52	Prime, gratification et indemnité		
S21.G00.52.001	Type	043	[FP] Prime de sujétions spéciales
S21.G00.52.002	Montant	900.00	<i>Salarié 3</i>
S21.G00.52.006	Numéro du contrat	00001	

Pour plus d'informations sur le traitement dans la norme DSN au niveau individuel et au niveau agrégé ACOSS : [consulter la fiche dsn-info dédiée](#).



**Attention** : des refus de DSN évènementielles ont été constatés dans le cas d'une prime « S21.G00.52 » déclarée avec un code dédié à la Fonction Publique (code 043). Ce problème est provoqué par la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

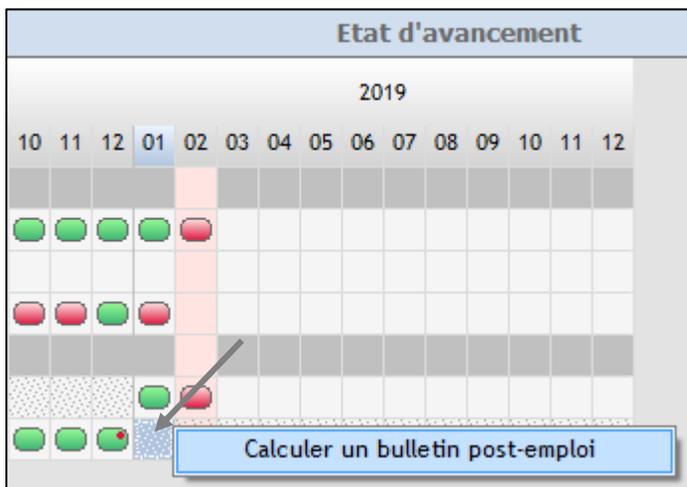
GIP-MDS : « Pour rappel, il a été décidé de déclarer la prime exceptionnelle défiscalisée (...) sous le code 043 (...). Cette solution vise uniquement la version de norme P19V01 et à compter de la version de norme P20V01, une nouvelle valeur sera ajoutée pour déclarer ladite prime. Cette solution n'est valable que jusqu'à mai, le pilote Fonction Publique démarrant en juin ».

Le recours à ce code 043 constitue un point de blocage et entraîne des rejets. Pour ce cas de figure, nous recommandons pour le moment de désactiver la DSN évènementielle et de réaliser une AED.

➤ **Cas d'un salarié ayant perçu une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et ayant quitté l'entreprise en décembre 2018 :**

En raison de contraintes techniques, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat des salariés sortis en décembre 2018 n'était pas déclarée en DSN jusqu'à aujourd'hui. Il est désormais possible de déclarer ces montants via la réalisation d'un bulletin post emploi.

Exemple :



Réaliser un clic droit sur la zone grisée correspondant au mois en cours, sur la ligne du salarié sorti > Calculer un bulletin post emploi.

Sur le bulletin post emploi : rien n'est généré.

Se rendre dans les éléments variables pour saisir le montant de la prime qui a été versé en décembre 2018 dans la colonne PvAchatADeclarer\_DSN :

Saisie des éléments variables de janvier 2019		
BrutFiscalN-1	Nconcurrence	PvAchatADeclarer_DSN
		1 000.00
0.00	0.00	1 000.00

Actualiser le bulletin > attention, rien n'est généré ou visible dans le bulletin post emploi. Cette manipulation sert à alimenter la DSN du mois en cours.

Le montant de 1000 euros est déclaré avec la DSN du mois courant.

Exemples dans la DSN (récapitulatif + blocs concernés) :

Cotisations						
Montant organisme	Code de cotisation	Qualifiant assiette	Taux	Montant assiette	Montant cotisation	
513.00	Janvier 2019				513.00	
	100 - RG CAS GENERAL	Autre assiette	4.30	1 405.00	60.00	
	100 - RG CAS GENERAL	Autre assiette	13.05	1 405.00	183.00	
	100 - RG CAS GENERAL	Assiette plafonnée	15.45	1 405.00	217.00	
	027 - CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	Autre assiette	0.02	1 405.00		
	260 - CSG CRDS REGIME GENERAL	Autre assiette	9.70	1 425.00	138.00	
	332 - FNAL PLAFONNE	Assiette plafonnée	0.10	1 405.00	1.00	
	510 - PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D ACHAT	Autre assiette		1 000.00		
	671 - REDUCTION GENERALE	Assiette plafonnée	100.00		- 145.00	
	772 - CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE U2	Autre assiette	4.05	1 405.00	57.00	
	937 - COTISATIONS AGS CAS GENERAL U2	Autre assiette	0.15	1 405.00	2.00	

S21.G00.23	Cotisation agrégée		
S21.G00.23.001	Code de cotisation	510	PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D ACHAT
S21.G00.23.002	Qualifiant d'assiette	920	Autre assiette
S21.G00.23.004	Montant d'assiette	1000.00	

S21.G00.52	Prime, gratification et indemnité		
S21.G00.52.001	Type	043	Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
S21.G00.52.002	Montant	1000.00	
S21.G00.52.006	Numéro du contrat	00001	

**A noter** : on peut également verser un complément à cette prime qui sera cumulé en DSN au montant qui se trouve dans la cellule susnommée.

Le contrôle de la limite des 1000 euros exonérés est réalisé en prenant en compte la valeur saisie dans ce champ.

**Exemple avec une prime de 600 euros versée en décembre à déclarer; on ajoute sur le bulletin post emploi un complément de prime de 200 euros :**

Saisie des éléments variables	
PvAchatAde...	PvAchat
600.00	200.00
600.00	200.00

Le montant de 800 euros est déclaré avec la DSN du mois courant.

Exemples dans la DSN (récapitulatif + blocs concernés) :

Montant organisme	Code de cotisation	Qualifiant assiette	Taux	Montant assiette	Montant cotisation
513.00	Janvier 2019				513.00
	100 - RG CAS GENERAL	Autre assiette	4.30	1 405.00	60.00
	100 - RG CAS GENERAL	Autre assiette	13.05	1 405.00	183.00
	100 - RG CAS GENERAL	Assiette plafonnée	15.45	1 405.00	217.00
	027 - CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	Autre assiette	0.02	1 405.00	
	260 - CSG CRDS REGIME GENERAL	Autre assiette	9.70	1 425.00	138.00
	332 - FNAL PLAFONNE	Assiette plafonnée	0.10	1 405.00	1.00
	510 - PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D ACHAT	Autre assiette		800.00	

S21.G00.23	Cotisation agrégée		
S21.G00.23.001	Code de cotisation	510	PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D ACHAT
S21.G00.23.002	Qualifiant d'assiette	920	Autre assiette
S21.G00.23.004	Montant d'assiette	800.00	

S21.G00.52	Prime, gratification et indemnité		
S21.G00.52.001	Type	043	Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
S21.G00.52.002	Montant	800.00	
S21.G00.52.006	Numéro du contrat	00001	

Si on dépasse en cumulant les deux montants le plafond exonéré de 1000 euros, un message s'affiche sur le bulletin :

Saisie des éléments variables	
PvAchatADe...	PvAchat
600.00	500.00
600.00	500.00

Le montant total des primes de pouvoir d'achat déjà versées à ce salarié depuis le 11/12/2018 dépasse le plafond de 1000€ exonéré de charges sociales et d'impôt. Vous pouvez encore verser à ce salarié avec ce profil de prime 400€.

Code libellé	Libellé	Base salariale	Taux/montant salarial	Résultat salarial	Base patronale	Taux/montant patronal	Résultat patronal	Code DUCS	+	+	+	+
									CSG	taxe 8%	R.S	R.F